

Le barème des participations familiales : nouveautés applicables au 1^{er} septembre 2019

Juillet 2019

Le barème national des participations familiales a été mis en place par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en 1983 dans une logique **d'accessibilité financière de toutes les familles** aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje).

En effet, depuis l'origine, ce barème consiste à appliquer, aux ressources de la famille, un taux de participation variable selon le type d'Eaje et le nombre d'enfant à charge.

Avec la mise en place de la prestation de service unique (Psu) en 2002, le barème a été généralisé à l'ensemble des Eaje du territoire national bénéficiant de la Prestation de Service Unique.

Il est ainsi appliqué pour établir la participation financière de toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje.

Cette généralisation a permis **d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles**, quel que soit leur lieu de résidence et quelles que soient leurs ressources.

Néanmoins, ce barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des Eaje s'est nettement amélioré.

C'est pourquoi, le 16 avril 2019, la commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a adopté les évolutions suivantes :

- l'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 ;
- la majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000€ en 2022 ;
- l'alignement du barème micro crèche sur celui de l'accueil collectif.

Vous trouverez ci-après les informations principales sur ces changements. Vous pouvez retrouver **ICI** la circulaire dans son intégralité.

Enfin, pour toutes questions supplémentaires, vous pouvez prendre contact avec la Conseillère Technique Enfance Jeunesse de votre territoire ou nous écrire à l'adresse suivante : aides-collectives.cafniort@caf.cnafmail.fr.



Les nouveautés applicables au 1^{er} septembre 2019

Retrouvez les **nouvelles grilles** de barème dans leur intégralité à **la fin de ce document**.

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale aux ressources de la famille. Les ressources retenues sont celles de l'année n-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond.

Le plafond de ressources du barème, au-delà duquel le taux de facturation reste identique quelles que soient les ressources de la famille, a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires. De ce fait, si ce plafond avait évolué comme le salaire moyen, il serait aujourd'hui de 6 797 € par mois (+40 %) alors qu'il est fixé en 2018 à 4 874€.

A compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, le plafond est fixé à 5 300 € et le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 € (au lieu de 687,30 €).

Ce qui change à compter du 1^{er} septembre 2019 :

● **Les taux de participation familiale par heure facturée aux familles sont modifiés à compter du 1er septembre 2019. Ils seront ensuite revalorisés au 1er janvier de chaque année.**

● **Le plafond de ressources, publié chaque année par la Cnaf, est progressivement majoré jusqu'à atteindre 6 000 € en 2022.**

● **Le barème des micro-crèches est aligné sur celui des autres accueils collectifs à compter de septembre 2019.**

● Jusqu'à présent, le taux de participation familiale se déclinait en fonction du type d'accueil (accueil collectif d'une part, accueil familial/parental/micro crèche d'autre part). **Compte tenu de la proximité du fonctionnement, de prix de revient et de services rendus entre les micro-crèches et les accueils collectifs, l'alignement du barème de ces deux modes d'accueil a été retenu pour tous les nouveaux contrats d'accueil à compter du 1er septembre 2019.**

Un barème plus favorable aux familles est conservé en cas de recours à une crèche familiale ou une crèche parentale.

Pour les établissements à fonctionnement parental, il est apparu important de conserver une participation financière moindre des parents dans la mesure où ils s'investissent dans l'organisation et le fonctionnement de la structure.

De même, la volonté de maintenir et de redynamiser l'accueil familial justifie le tarif préférentiel afin de rendre les crèches familiales plus attractives pour les familles.

Pour les enfants nouvellement accueillis en micro-crèche à compter du 1^{er} septembre :

→ l'application du nouveau barème « accueil collectif » est applicable pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019.

Néanmoins, **pour les enfants déjà accueillis dans en micro-crèche :**

→ le taux de participation «accueil familial et parental » s'applique.
Cet aménagement permet d'éviter de déstabiliser le budget des familles déjà accueillies.

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1er septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1er janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1er janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1er janvier)	6 000,00 €

Quels sont les accueils concernés ?

Tous les établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés avec la Caf au titre de la Psu sont concernés.

Quels sont les impacts de ces changements sur les contrats d'accueil ?

Pour les contrats en cours et à venir à compter du 1er septembre 2019, les nouveaux barèmes doivent s'appliquer sur les taux de participation familiale pour tous les accueils.

La régularisation des contrats d'accueils peut être faite par voie d'avenant ou par la signature d'un nouveau contrat.

Pour les micro-crèches, ce taux s'applique pour **les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019**.

Ces nouveautés entraînent-elles des modifications sur les conventions Psu ?

Oui, un avenant à la convention Psu vous sera adressé prochainement contenant les éléments sur les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale », le nouveau barème national des participations familiales et l'application d'un taux RG fixe.

Quels sont documents qui doivent être mis à jour ?

Vous devez procéder à la modification de tous les supports mentionnant l'ancien barème (règlement de fonctionnement, contrat d'accueil, projet d'établissement...) dans les meilleurs délais et dans tous les cas, au plus tard le 31 octobre 2019 pour la mise à jour des différents documents (contrats d'accueil, règlement de fonctionnement,etc.).

Néanmoins, le nouveau barème de participations des familles s'appliquent bien dès la 1^{er} septembre 2019.

Une mise à jour du logiciel est-elle nécessaire ?

Oui, ces nouveaux barèmes nécessitent la mise à jour de vos logiciels. Nous vous conseillons de contacter votre opérateur informatique pour qu'il puisse effectuer les mises à jour nécessaires vous permettant d'être opérationnel dès le 1er septembre 2019. Les principaux opérateurs informatiques ont été informés directement par la Cnaf de ces changements de barème.



Ce qui change concrètement pour les familles

Exemple n°1 :

Un couple avec 2 500 euros de ressources mensuelles a deux enfants dont l'un est déjà accueilli sur un multi-accueil.

Enfant accueilli avant le 01/09/19	
Taux antérieur	Nouveau taux
0,05 %	0,0504 %
Montant horaire antérieur	Nouveau montant horaire
1,25 €	1,26 €



Pour un contrat d'accueil mensuel type de 160 heures (8h par semaine x 5 jours x 4 semaines), cela représente **une augmentation de 1,60 € pour un mois.**

160 h x 1,25 € = 200 €
160 h x 1,26 € = 201,60 €

Exemple n°2 :

Un couple avec 4000 euros de ressources mensuelles a deux enfants. L'un d'entre eux est accueilli dans une micro-crèche. Le second sera accueilli également à compter de septembre dans la même structure.

1 ^{er} enfant accueilli avant le 01/09/19		2 ^{ème} enfant accueilli à compter du 02/09/19
Taux antérieur	Taux antérieur	Nouveau taux
0,04 %	0,0403 %	0,0504 %
Montant horaire antérieur	Nouveau montant horaire	Nouveau montant horaire
1,60 €	1,612 €	2,016 €



Pour un contrat d'accueil mensuel type de 160 heures (8h par semaine x 5 jours x 4 semaines), cela représente :

Pour le 1^{er} enfant :
160 h x 1,612 € = 257,92 €
soit une augmentation de 1,92 €

Pour le 2^{ème} enfant :
160 h x 2,016 € = 322,56 €
Soit 64,64€ supplémentaire pour un mois, par rapport au premier enfant.



Grilles des taux à utiliser à compter du 1^{er} septembre 2019

- Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019) :

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

- Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et micro crèche (pour les contrats antérieurs au 1er septembre 2019) :

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%